

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

PREFECTURE DES ARDENNES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE NESTLE à CHALLERANGE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article L 511-1 et L 514-1 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 1990 autorisant l'exploitation de l'usine de poudre de lait située à Challerange,

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la mesure de bruit datée du 18 novembre 2005,

Vu le compte-rendu de la visite d'inspection du 9 février 2006,

Vu le courrier de l'exploitant du 17 février 2006,

Vu le rapport SA2-ML/ML-N° 06/256 du 24 février 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne, chargée de l'inspection des installations classées, portant sur l'inspection réalisée le 7 février 2006,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 7 février 2006, des émergences sonores de nuit supérieures à 4 dB (A),

Considérant que l'arrêté ministériel modifié du 20 août 1985 démontre que la plainte du riverain est fondée car l'émergence est supérieure à 3 dB (A) en période de nuit,

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 prévoit des émergence maximales admissibles de 4 dB (A) de nuit pour un niveau sonore résiduel compris entre 35 et 45 dB (A),

Considérant que cet article n'est pas respecté,

Considérant que des plaintes sont fréquemment déposées par un riverain auprès de l'inspection des installations classées,

Considérant que l'article L.514-1 prévoit que, dans le cas d'inobservation de conditions imposées à un exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

ARRETE

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

La Société NESTLE, dont le siège social est situé 7 boulevard Pierre Carle BP 900 NOISEL, 77446 MARNE LA VALLEE cedex 2, est mise en demeure, pour son site de CHALLERANGE, de faire réaliser une étude technico-économique définissant les principales sources sonores du site, ainsi que les aménagements et les investissements nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 concernant les émergences admissibles en zone à émergence réglementée (suivant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté).

ARTICLE 2 – ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

Une étude technico-économique définissant les principales sources sonores du site, ainsi que les aménagements et les investissements nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 concernant les émergences admissibles en zone à émergence réglementée sera réalisée.

Le respect de cette prescription devra être fait selon l'échéancier ci-après à compter de la notification du présent arrêté :

↳ cahier des charges de l'étude à communiquer à l'inspection des installations classées.....**15 jours**

- ↳ bon de commande de l'étude à communiquer à l'inspection des installations classées.....**1 mois**
- ↳ communication des conclusions de cette étude à l'inspection des installations classées.....**3 mois**

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société NESTLE FRANCE, et dont copie sera transmise, pour information, au maire de CHALLERANGE ainsi qu'au sous-préfet de VOUZIERES

Charleville-Mézières le 26 juin 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Marie-Hélène Desbazeille